

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livrepremier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement:

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8991 relative au projet d'aménagement d'un parc artisanal à Martignas-sur-Jalles (33), reçue complète le 23 janvier 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc d'activités artisanales, intégrant la réalisation d'un ensemble de bâtiments pour une superficie totale de plancher d'environ 14 800 m²sur un terrain d'assiette d'environ 6 hectares sur les parcelles cadastrales C177,C178 et C215;

Étant précisé que le projet nécessite une autorisation de défrichement d'une surface d'environ 3,85 ha ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet

- en zone boisée,
- à environ 300 m du site Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Medard et d'Eysines (directive Habitat),
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type Il Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges,
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et dans le périmètre de protection éloigné d'un captage en eau potable et en zone orange du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt;

Considérant que le formulaire et ses annexes font état de la présence de zones humides et d'habitats favorables à des espèces potentiellement protégées; qu'un inventaire sur deux journées ne permet pas de caractériser suffisamment le milieu naturel au regard des enjeux potentiels;

Considérant au vu des informations transmises que le projet présente une atteinte résiduelle aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats;

Considérant qu'il convient de présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation permettant de démontrer que les aménagements seront sans incidences résiduelles significatives sur les zones humides, la faune et la flore des milieux environnants, en phase travaux comme en phase d'exploitation;

Considérant que les éléments fournis à ce stade sont insuffisants pour permettre d'évaluer la capacité du projet à éviter et réduire de façon significative les impacts du projet sur l'environnement;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur une aire d'étude appropriée, en tenant compte des enjeux suivants :

- cadre de vie, mobilité, desserte par les infrastructures, notamment en ce qui concerne l'intégration avec le projet d'aménagement de la déviation de Martignas-sur-Jalles dont l'axe traverse une des parcelles du projet,
- maintien des continuités écologiques,
- gestion des eaux en surface et souterraines, de la performance des dispositifs d'assainissement,
- prise en compte du risque incendie de forêt;

Étant précisé que l'étude d'impact se fondera sur une analyse approfondie des variantes d'aménagement envisageables ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc artisanal à Martignas-sur-Jalles (33) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnemen;

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis;

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 30 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alb. Ce Willand.

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).